

## MILIEU DE VIE

# Règlement sur l'encadrement des relations de proximité dans le cadre de rapports d'autorité

<b>Adoption</b>	<b>Résolution</b>
2018-12-03	CA-352-4093
<b>Modifications</b>	<b>Résolutions</b>
<b>Abrogation</b>	<b>Résolution</b>

## PRÉAMBULE

Ce Règlement a pour but d'encadrer les Relations de proximité afin d'éviter de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans le cadre d'un Rapport d'autorité, qu'il soit pédagogique ou professionnel. Il s'inscrit dans une série de démarches visant à promouvoir un milieu de vie, d'études et de travail sain, favorisant le cheminement académique et professionnel des membres de la Communauté universitaire.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement s'applique à tous les membres de la Communauté universitaire.

### 2. DÉFINITIONS

En plus des définitions suivantes, l'ensemble des définitions de la *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel* s'applique à ce Règlement.

**Relation de proximité** – Relation amoureuse ou sexuelle entre deux membres de la Communauté universitaire ayant un Rapport d'autorité entre elles. Il peut s'agir d'une relation actuelle ou étant survenue au cours des cinq dernières années.

**Rapport d'autorité** – Rapport d'autorité pédagogique ou professionnel dans le cadre duquel une des personnes impliquées peut avoir un impact direct sur le parcours académique ou professionnel de l'autre personne.

### 3. RÈGLES

- 3.1 Dissuasion** – L'ÉTS dissuade toute personne membre de la Communauté universitaire ayant un Rapport d'autorité avec une autre personne membre de la Communauté universitaire, d'avoir une Relation de proximité avec cette personne.

**3.2 Déclaration obligatoire** – La personne en autorité ayant une Relation de proximité doit déclarer cette relation auprès du BPRH via le formulaire prévu à cet effet. L'obligation de déclaration pour la personne en autorité demeure même si la Relation de proximité a été initiée par l'autre personne. Le BPRH transférera ensuite l'information aux services pertinents afin que les mesures d'encadrement nécessaires soient mises en place, le cas échéant.

**3.3 Évaluation et supervision** – Il est interdit à la personne en autorité d'évaluer la personne avec qui elle a une Relation de proximité. De plus, des mesures d'encadrement pourront être mises en place quant à la supervision, conformément à l'article 3.1.

#### **4. DISPOSITIONS FINALES**

**4.1 Mesures administratives et disciplinaires** – La violation de ce Règlement de vie peut mener à l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives en accord avec les règlements, politiques, codes ou conventions collectives internes ou les lois applicables auxquels le membre est assujetti.

**4.2 Entrée en vigueur** – Ce Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.